



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.950/4
du 14 janvier 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant
exécution de l'article 5*bis* du décret du 23 juin 1994 relatif à la
création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes
relevant de la Région wallonne'

Le 23 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant exécution de l'article 5*bis* du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il conviendra de mentionner également, le cas échéant¹, la modification apportée à l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 'relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne', par l'article 188 du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015.

2. L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.950/4 du Conseil d'État, donné le 14 janvier 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

¹ En fonction de la date de publication de la nouvelle disposition modificative.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

1. La section de législation se demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter également, par souci de cohérence, le délai de quinze jours figurant à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 'portant exécution de l'article 5*bis* du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne'.

2. L'article 5 du projet doit être rédigé comme suit :

« Dans l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots 'les quinze jours' sont remplacés par les mots 'le mois' ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY